

Dossier n° : 38073

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

OCTANE STRATÉGIE INC.

APPELANTE

et

RICHARD THÉRIAULT

INTIMÉ

et

VILLE DE MONTRÉAL

INTIMÉE

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Sylvain Dorais
M^e Jocelyn Ouellette
G.W.B.R., S.E.N.C.R.L. – L.L.P.
Bureau 1001
1, Carré Westmount
Westmount (Québec)
H3Z 2P9

Tél. : 514 669-0080
Télec. : 514 669-0087
sdorais@gwbrlegal.com
jouellette@gwbrlegal.com

Procureurs de l'Appelante

M^e Benoit M. Duchesne
GOWLING WLG (CANADA)
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0142
Télec. : 613 788-3637
benoit.duchesne@gowlingwlg.com

Correspondant de l'Appelante



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : 38073

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Olivier Nadon
GAGNIER GUAY BIRON
4^e étage
775, rue Gosford
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Tél. : 514 872-2993
Télééc. : 514 872-2828
oliviernadon@ville.montreal.qc.ca

Procureur des Intimés

M^e Guy Régimbald
GOWLING WLG (CANADA)
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 514 786-0197
Télééc. : 514 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des Intimés



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

PARTIE I	EXPOSÉ DES FAITS.....	1
PARTIE II	QUESTIONS EN LITIGE.....	4
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	4
PARTIE IV	ARGUMENTS AU SUJET DES FRAIS ET DÉPENS.....	5
PARTIE V	ORDONNANCE DEMANDÉE.....	8
PARTIE VI	TABLE DES SOURCES.....	9

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

OCTANE STRATÉGIE INC.

APPELANTE

-et-

RICHARD THÉRIAULT

INTIMÉ

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

INTIMÉE

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

MÉMOIRE DE L'APPELANTE OCTANE STRATÉGIE INC.**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

1. Le ou vers le 13 mai 2010, Octane institue une Requête introductive d'instance contre la Ville de Montréal pour obtenir le paiement d'une de ses factures¹.
2. Le ou vers le 21 octobre 2010, la Ville de Montréal soulève notamment comme moyen de défense qu'elle n'est pas tenue au paiement de cette facture puisqu'un « *fonctionnaire municipal ou un élu ne peut engager une municipalité à moins d'être dûment autorisé à ce faire [...]* »², ce qui ne serait pas le cas ici selon la Ville de Montréal.
3. Le ou vers le 22 novembre 2011, en réaction au moyen de défense de la Ville de Montréal, Octane amende son recours pour y ajouter subsidiairement Richard Thériault comme défendeur³. En effet, Octane soutient que Richard Thériault est la personne qui lui a confié le contrat au nom de la Ville de Montréal et qu'en conséquence, il doit être la personne tenue au paiement si le moyen de défense de la Ville de Montréal devait être retenu par la Cour.
4. Le 30 octobre 2015, l'honorable Luc Lefebvre, j.c.s., juge de première instance, rejette les moyens de défense de la Ville de Montréal, accueille la Requête introductive d'instance amendée d'Octane et condamne la Ville de Montréal au paiement de la facture de 82 898,63 \$⁴.
5. Dans les motifs de son jugement, le juge de première instance retient toutefois que Richard Thériault est bel et bien la personne qui a confié le contrat à Octane⁵ et mentionne que même s'il n'avait pas accordé la demande principale d'Octane contre la Ville de Montréal, il aurait accueilli la demande subsidiaire de condamner

¹ **Dossier de l'appelante (ci-après « D.A. »), vol. II, p. 2 et suivantes.**

² **D.A., vol. II, p. 5 et suivantes.**

³ **D.A., vol. II, p. 7 et suivantes.**

⁴ **D.A., vol. I, p. 2 et suivantes.**

⁵ Paragraphe 135 du jugement de première instance, **D.A., vol. I, p. 19-20.**

- Richard Thériault personnellement au paiement de la facture de 82 898,63 \$. Le paragraphe 169 du jugement de première instance le mentionne spécifiquement.
6. Cependant, l'action principale d'Octane ayant été accueillie contre la Ville de Montréal, le juge de première instance rejette sans frais l'action instituée contre Richard Thériault.
 7. Le ou vers le 27 novembre 2015, la Ville de Montréal porte la cause en appel dans le dossier portant le numéro 500-09-025740-150 (ci-après le « **dossier d'appel principal** »)⁶.
 8. Richard Thériault n'en appelle pas du jugement à ce moment, mais est tout de même mis en cause dans l'appel institué par la Ville de Montréal.
 9. Dans ces circonstances, craignant une situation où la Ville de Montréal pourrait obtenir en appel le rejet de la condamnation contre elle sans qu'une conclusion ne condamne Richard Thériault en lieu et place, Octane produit une Comparution et appel incident *de bene esse*⁷ le ou vers le 10 décembre 2015 dans le dossier d'appel principal (500-09-025740-150).
 10. Le ou vers le 2 septembre 2016, Richard Thériault demande le rejet de l'appel incident formé contre lui par Octane au motif que cet appel serait irrégulièrement formé en ce qu'il n'était pas une partie appelante⁸.
 11. Le 7 novembre 2016, la Cour d'appel du Québec rejette la requête en rejet d'appel de Richard Thériault, mais autorise Octane à produire une Déclaration d'appel dans un nouveau dossier afin de régulariser la situation⁹.

⁶ D.A., vol. II, p. 14 et suivantes.

⁷ D.A., vol. II, p. 25 et suivantes.

⁸ D.A., vol. II, p. 27 et suivantes.

⁹ D.A., vol. II, p. 32 et suivantes.

12. Cette nouvelle Déclaration d'appel¹⁰ mène à l'ouverture du dossier portant le numéro 500-09-026456-160 (ci-après le « **dossier d'appel subsidiaire** ») et les deux dossiers sont réunis.
13. Le 14 février 2018, la Cour d'appel du Québec rejette l'appel intenté par la Ville de Montréal dans le dossier d'appel principal (500-09-025740-150)¹¹.
14. Quant au dossier d'appel subsidiaire concernant Richard Thériault comme intimé (500-09-026456-160), la Cour d'appel le déclare dorénavant sans objet et le rejette sans frais¹².
15. Le ou vers le 11 avril 2018, la Ville de Montréal demande l'autorisation d'en appeler devant cette honorable Cour du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier d'appel principal (500-09-025740-150)¹³.
16. Richard Thériault n'est pas partie à cet appel, pas même comme mis en cause.
17. Craignant à nouveau une situation où la Ville de Montréal pourrait obtenir le rejet de la condamnation prononcée contre elle sans qu'aucune conclusion ne condamne Richard Thériault en lieu et place, Octane demande à son tour l'autorisation d'en appeler devant cette honorable Cour du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec, sa demande ne visant toutefois que le dossier subsidiaire (500-09-026456-160)¹⁴.
18. Par sa demande d'autorisation d'appel, Octane cherche uniquement à préserver ses droits dans l'éventualité où la Ville de Montréal aurait gain de cause.
19. Le 6 septembre 2018, cette honorable Cour accueille la demande d'autorisation d'appel de la Ville de Montréal dans le dossier principal, de même que celle d'Octane dans le dossier subsidiaire¹⁵.

¹⁰ **D.A., vol. II, p. 35 et suivantes.**

¹¹ **D.A., vol. I, p. 31 et suivantes.**

¹² Paragraphe 66 du jugement d'appel, **D.A., vol. I, p. 50.**

¹³ **D.A., vol. II, p. 42.**

¹⁴ **D.A., vol. II, p. 45.**

¹⁵ **D.A., vol. I, p. 53 et 54.**

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

20. Le présent pourvoi ne soulève qu'une seule question, laquelle d'ailleurs ne se pose que si cette honorable Cour accueille l'appel de la Ville de Montréal dans le dossier 38066.
21. Dans un tel cas, le jugement de première instance devrait-il être modifié pour que Richard Thériault soit personnellement condamné à payer à Octane la somme de 82 898,63 \$ plus intérêts, indemnité et frais, le tout afin de donner plein effet au paragraphe 169 du jugement de première instance?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

22. Octane soumet respectueusement que si cette honorable Cour devait accueillir l'appel de la Ville de Montréal dans le dossier 38066, en toute logique le jugement de première instance devrait alors être réformé pour condamner Richard Thériault en lieu et place de la Ville de Montréal.
23. En effet, à l'issue d'un procès de sept jours tenu devant l'honorable juge de première instance, celui-ci a retenu que les faits de l'affaire l'auraient mené à conclure à la responsabilité personnelle de Richard Thériault à l'égard du paiement de la facture d'Octane¹⁶, n'eût été la condamnation de la Ville de Montréal en premier lieu.
24. D'ailleurs, le juge de première instance conclut son jugement en indiquant spécifiquement que s'il n'avait pas accordé la demande principale d'Octane contre la Ville de Montréal, il aurait accueilli sa demande subsidiaire contre Richard Thériault et aurait condamné celui-ci en conséquence¹⁷.
25. Richard Thériault n'en a jamais appelé de ces conclusions de fait, pas plus que la Ville de Montréal.

¹⁶ Paragraphe 135 du jugement de première instance, **D.A., vol. I, p. 19-20.**

¹⁷ Paragraphe 169 du jugement de première instance, **D.A., vol. I, p. 30.**

-
26. Dans ces circonstances, si cette honorable Cour devait faire droit aux moyens d'appel qui lui sont présentés par la Ville de Montréal, Octane soumet respectueusement qu'elle devrait alors toutefois modifier le jugement de première instance pour ajouter aux conclusions une condamnation personnelle à l'égard de Richard Thériault.
27. Le cheminement procédural de cette affaire en appel ne devrait pas faire en sorte qu'Octane puisse se retrouver dans une situation où ni l'un ni l'autre de la Ville de Montréal ou de Richard Thériault n'est condamné à lui payer les services rendus.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES FRAIS ET DÉPENS

28. À l'égard des frais et dépens liés à la présente demande, Octane soumet respectueusement que ceux-ci devraient être attribués selon l'issue du dossier 38066 (ci-après le « **Dossier Ville de Montréal** »).

Frais et dépens advenant un rejet d'appel dans le Dossier Ville de Montréal

29. Dans la mesure où l'appel était rejeté dans le dossier Ville de Montréal (38066), Octane soumet respectueusement que la Ville de Montréal devrait alors supporter les frais et dépens de tous les dossiers devant toutes les instances, y compris ceux liés aux appels d'Octane contre Richard Thériault devant la Cour d'appel du Québec et devant cette honorable Cour.
30. En effet, les procédures instituées par Octane contre Richard Thériault, ne l'ont été qu'en réaction aux demandes d'appel de la Ville de Montréal et à la façon dont ces demandes d'appel ont été rédigées.
31. En effet, c'est uniquement afin de pouvoir offrir des solutions complètes en appel qu'Octane a ouvert des dossiers d'appel distincts contre Richard Thériault.
32. En effet, n'eût été la règle en vertu de laquelle un intimé ne peut se porter appelant incident contre une partie qui n'est pas elle-même appelante, Octane aurait fait valoir

dans un seul et même dossier ses arguments principaux contre la Ville de Montréal et subsidiaires contre Richard Thériault.

33. Dans un tel cas, l'adjudication des dépens n'aurait pas été un enjeu et dans l'état actuel des choses, la Ville aurait été tenue à la totalité des frais et dépens, y compris ceux qui auraient pu découler du volet impliquant Octane contre Richard Thériault.
34. Or, nous soumettons bien respectueusement qu'il serait contraire à une saine administration de la justice qu'Octane doivent assumer des frais et dépens dans le présent dossier (38073) si cette Cour devait en effet lui donner raison dans le dossier Ville de Montréal.
35. Évidemment, dans le cas où le présent dossier (38073) devenait théorique en raison d'un rejet d'appel dans le dossier Ville de Montréal, Octane souhaiterait éviter une situation où il lui serait ordonné de rembourser des frais et dépens à qui que ce soit dans cette affaire, mais elle souhaiterait également éviter une situation où l'ensemble de ses frais et dépens ne lui serait pas remboursé, ce qui serait notamment le cas si la présente affaire devait être accueillie ou rejetée avec la mention « *sans frais* ».
36. Si le dossier Ville de Montréal et le présent dossier peuvent être vus comme une seule et même affaire et non pas comme deux dossiers distincts et autonomes, en toute logique une seule et même partie devrait être tenue responsable de l'ensemble des frais et dépens.
37. C'est pourquoi Octane demande à ce que ce soit la Ville de Montréal qui assume tous les dépens, y compris ceux du présent dossier (38073), si son appel devait être rejeté dans le dossier 38066.

38. Soulignons d'ailleurs qu'en présence de circonstances particulières, il est déjà arrivé à l'occasion que cette honorable Cour accorde les dépens à des appelants, bien que leur appel ait été rejeté¹⁸.

Frais et dépens advenant que l'appel soit accueilli dans le dossier Ville de Montréal

39. Autrement, dans la mesure où l'appel de la Ville de Montréal était accueilli dans le dossier 38066 et que Richard Thériault devait être condamné en lieu et place de la Ville de Montréal, Octane soumet alors respectueusement que celui-ci devrait supporter les frais et dépens liés au présent dossier, de même que ceux en première instance et devant la Cour d'appel dans le dossier 500-09-026456-160.
40. En somme, dans la mesure où Octane était bien fondée à réclamer le paiement de ses services à l'un ou l'autre de la Ville de Montréal ou Richard Thériault, elle ne devrait pas avoir à supporter quelque dépens que ce soit.

¹⁸ *DesRochers v. Canada (Industry)*, [2009] 1 RCS 194, paragr. 65; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 RCS 391, paragr. 120; et *CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez*, [2002] 3 RCS. 168, paragr. 48 et 87.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

41. Dans la mesure où cette honorable Cour devait accueillir l'appel de la Ville de Montréal dans le dossier 38066, Octane demande respectueusement à cette honorable Cour de :

ACCUEILLIR le présent appel;

RÉFORMER le jugement de première instance afin de **CONDAMNER** l'intimé Richard Thériault, défendeur en première instance, à payer à l'appelante Octane Stratégie inc. la somme de 82 898,63 \$, avec intérêts au taux légal depuis le 27 octobre 2009, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC les frais et dépens devant toutes les instances;

42. Autrement, dans la mesure où cette honorable Cour devait rejeter l'appel de la Ville de Montréal dans le dossier 38066, Octane demande respectueusement à cette honorable Cour de :

CONDAMNER l'intimée Ville de Montréal aux frais et dépens autant dans le présent dossier que dans le dossier 38066, et ce, devant toutes les instances;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Westmount, province de Québec, le 30 novembre 2018

(S) GWBR

M^e Sylvain Dorais
Me Jocelyn Ouellette
G.W.B.R. S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Procureurs de l'Appelante

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**JURISPRUDENCE****Paragr.**

<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 RCS 391, paragr. 120	38
<i>CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez</i> , [2002] 3 RCS 168, paragr. 48 et 87	38
<i>DesRochers v. Canada (Industry)</i> , [2009] 1 RCS 194	38